FRC 2. 9411 9411

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Case FRC 11380

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR DELECLOY,

Député par le département de la Somme,

SUR le jugement du tribunal révolutionnaire, concernant l'ancien comité révolutionnaire de Nantes;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE comité de législation m'a chargé de continuer le rapport commencé par Bernier, sur l'affaire de l'ancien comité révolutionnaire de Nantes.

Je vais présenter quelques moyens qui n'ont pas encore été employés, pour prouver que les délits ordinaires commis par Goulin et complices, n'ont pas été jugés ni éteints par le jugement du 26 brumaire. Je terminerai mon rapport en écartant la mesure qui a été

proposée, de mettre les accusés en réclusion; je démontrerai que cette mesure seroit monstrueuse et tyrannique.

A la dernière séance où cette affaire a été discutée, notre collègue Meaulle a dit qu'il ne pouvoit se faire à l'idée de remettre entre les mains de la justice des hommes acquittés sur la déclaration d'un jury, par un jugement très-public et exécuté; il a demandé la question préalable sur le projet de décret présenté par le comité de législation.

Je suis loin de partager cette opinion, et je ne puis me faire, moi, à l'idée qu'on tyrannisera, qu'on pillera, volera, assassinera, égorgera et noiera, sans que tant de forfaits soient punis.

Non, citoyens, les malveillans ne pourront pas dire que nous faisons de la Convention nationale un tribunal d'absolution des crimes des amis de Robespierre.

Vous parlerez comme la raison, vous agirez comme la sagesse, vous décréterez comme la justice.

Oui, les crimes de l'ancien comité révolutionnaire de Nantes seront punis; les droits de la justice le veulent, le cri de la nature l'exige, et l'empire de la justice le commande.

Il n'est pas vrai que le délit ordinaire ait été poursuivi et éteint par le jugement du tribunal révolutionnaire. Le premier rapport fait par Bernier, le démontre d'une manière trop visible pour que j'eusse besoin de l'établir aujourd'hui. Je me bornerai donc à quelques observations succintes pour réfuter les objections de Meaulle.

Il me servira pour cela de relire la déclaration des jurés; je prends celle d'Héron. Il est bon que la Convention connoisse les faits qui ont été reprochés à ce scélérat.

Il traversoit une campagne à la tête de sa troupe; il apperçoit deux enfans de neuf à dix ans, qui paisiblement gardoient leurs troupeaux à côté d'un chemin: il donne l'ordre de les assassiner; ses satellites reculent

d'effroi, et ce mouvement d'indignation empêche l'exécution de cet ordre barbare.

Il avance à six cents pas de là, et quand il voit qu'il ne sera plus apperçu de sa troupe, il retourne sur ses pas, et va lui même égorger ces deux innocentes victimes de sa férocité.

Voyons maintenant ce que le jury dit là-dessus.

Il dit : Qu'il est constant qu'il a existé dans le département de la Loire-Inférieure, particulièrement dans la commune de Nantes, des manœuvres et intelligences contre la sûreté du peuple français et la liberté des citoyens ; que Jean d'Héron est convaincu de s'être rendu l'auteur ou le complice de ces manœuvres et intelligences, en commettant des assassinats d'enfans ; portant publiquement à son chapeau l'oreil d'un homme qu'il avoit tué ; en assassinant deux enfans qui gardoient paisiblement leurs troupeaux.

Mais qu'il n'est pas convaincu d'avoir agi méchamment et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

Le jury déclare d'Héron convaincu d'avoir assassiné des enfans ; d'avoir porté à son chapeau l'oreil d'un homme qu'il avoit tué ; d'avoir assassiné des enfans qui gardoient paisiblement leurs troupeaux ; mais qu'il n'est pas convaincu de l'avoir fait avec des intentions contre-révolutionnaires. Voilà donc bien la preuve que le juré n'a réglé que le délit contre-révolutionnaire ; car il seroit monstrueux et contradictoire de déclarer que d'Héron a commis tant de monstruosités, et qu'il n'en est pas coupable.

A la vérité, on emploie ces mots inutiles, *d'avoir agi méchamment et avec des intentions criminelles* ; mais que signifient ces expressions ? rien ; elles sont annexes et explicatives du délit contre-révolutionnaire ; car on ne peut pas être contre-révolutionnaire sans être méchant et criminel.

Au surplus, il est aisé de voir d'où vient l'erreur,

ou plutôt le louche de la déclaration des jurés ; elle existe moins dans la violation d'un article essentiel de la loi du 16 septembre 1791, et de l'institution des jurés, que dans l'emploi trop familier dans ces deux juridictions, bien différentes cependant entre elles de ces mots, *méchamment*, *criminellement*. Eh bien ! dans l'hypothèse même où ces expressions, ce qui répugne, pourroient faire croire que le délit ordinaire auroit été jugé, les accusés n'en seroient pas plus heureux : je vais en convaincre.

L'article XXXVI du titre VII de la loi du 16 septembre 1791 porte : « ceux des jurés dont les premières » déclarations auront été affirmatives, en feront une » troisième, relative à l'intention, posée par le président».

L'article XXXVII ajoute : « dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, ... le président « posera séparément ces diverses questions, et il sera » fait, sur chacune d'elles, une déclaration distincte et » séparée par tous ceux des jurés qui auront fait une » déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et » sur l'auteur ».

Dans l'espèce, la question intentionnelle auroit offert des circonstances indépendantes entre elles.

Car le délit auroit pu avoir été commis méchamment, avec des intentions criminelles qui accompagnent un délit ordinaire, sans que les auteurs du délit eussent agi avec des intentions contre-révolutionnaires, toujours également méchantes et criminelles.

La question intentionnelle auroit donc été une question complexe ; elle auroit embrassé plusieurs questions différentes : le président auroit donc dû poser séparément ces diverses questions aux termes des articles que j'ai cités, et il auroit dû être fait, sur chacune d'elles, une déclaration distincte et séparée.

Si ces questions eussent été divisées, la déclaration des jurés n'eût certainement pas été la même.

On leur a proposé une question complexe, dans laquelle on a cumulé l'intention criminelle avec l'intention contre-révolutionnaire ; alors ils n'ont pu faire, n'ont fait qu'une seule réponse. Ils n'ont pas vu, de la part des accusés, d'intention contre-révolutionnaire ; ils ont fait en conséquence une déclaration négative.

Mais si, après avoir déclaré que les assassinats, les brigandages étoient constans, que les accusés en étoient convaincus, on leur eût demandé, en divisant la question, si les accusés avoient agi avec des intentions criminelles, auroient-ils pu répondre que non ?

Auroient-ils pu dire que Jean-Marguerite Bachelier, par exemple, qu'ils ont déclaré, entr'autres délits, convaincu de s'être approprié des pièces d'argenterie prises chez les citoyens arrêtés comme suspects, l'avoit fait dans une intention innocente et louable ;

Que Jean Pinard, convaincu, ce sont les termes du jugement, d'avoir volé 4,800 liv. à la famille Labouche ; d'avoir tout pillé et incendié dans les contrées qu'il parcouroit ; d'avoir tué et massacré impitoyablement femmes et enfans, n'agissoit pas méchamment et avec une intention criminelle ;

Que Dhéron, convaincu d'assassinat d'enfans, de deux entre autres qui gardoient leurs troupeaux, d'avoir porté publiquement, et comme un trophée, à la ganse de son chapeau, l'oreille d'un homme qu'il avoit tué, n'avoit que des intentions douces, pacifiques et exemptes de crime.

Il étoit possible que la conscience des jurés ne leur montrât point dans ces délits une intention contre-révolutionnaire.

Mais il étoit impossible qu'ils n'y vissent des intentions coupables ; et si leur déclaration fut négative, c'est, ou parce que, contre le texte de la loi, on leur a proposé une question complexe qui devoit être divisée, et sur chacune desquelles ils devoient faire une déclaration distincte et séparée, ou parce qu'ils ont regardé ces expressions, *méchamment* et *criminellement*, comme

explicatives et annexes aux intentions contre-révolutionnaires.

Il est donc constant que le tribunal révolutionnaire n'a connu ni pu connoître du délit ordinaire imputé aux accusés; toutes les lois relatives à l'organisation du tribunal révolutionnaire en portent textuellement la prohibition; et si, ce qui n'est pas, le tribunal révolutionnaire s'étoit mêlé de la connoissance du délit ordinaire, la procédure et son jugement seroient nuls. En vain, dit-on, qu'il a agi en vertu d'un décret : la réponse à cette allégation est tranchante; c'est que ce décret ne donne pas explicitement au tribunal révolutionnaire plus de pouvoir qu'il en a par son établissement, et qu'il est incompétent pour la connoissance d'un délit ordinaire.

Il est difficile de concevoir comment on peut prétendre tout à la fois, et que le tribunal étoit compétent par les lois communes pour juger dans tous les cas les délits ordinaires, et qu'il ait été cependant porté un décret pour l'autoriser à connoître de l'affaire de Nantes, *sous tous ses rapports*. Mais laissons ce prétendu pléonasme de législation, et lisons le décret du 22 vendémiaire.

Il porte : « la Convention nationale décrète que le » tribunal révolutionnaire sera tenu de *suivre*, sans dis- » continuer, le procès des membres du ci-devant comité » révolutionnaire de Nantes, et de tous ceux qui au- » roient pris part aux atrocités commises en cette com- » mune et environs, le charge d'en rendre compte au » comité de sûreté générale, afin qu'il puisse proposer » à la Convention les mesures que la justice pourroit » exiger ».

C'est ce décret qui ne renvoie point l'affaire devant le tribunal, qui ne lui en attribue pas la connoissance sous tous les rapports, mais qui le charge seulement *de la suivre*, lorsqu'il en est déjà saisi, comme étant de sa compétence, du moins sous le rapport du crime contre-révolutionnaire. C'est ce décret qu'on transforme en un décret d'attribution : il est inutile d'en dire davantage

pour faire apprécier cet astucieux moyen. Le tribunal avoit besoin de ce décret pour se rassurer sur la partie de l'instruction qui se dirigeoit contre Carrier. La Convention l'autorise, en suivant les opérations commencées, de ne ménager aucun des complices des accusés. Elle charge son comité de sûreté générale de proposer les moyens d'atteindre le crime siégeant au sein de la représentation nationale, la loi du 8 brumaire ne le présentant pas encore. Voilà l'unique objet de ce décret. En vain on dit que, non-seulement la loi du 10 mars autorise le tribunal à prononcer sur les délits purement criminels, mais que, par l'article premier du titre II, le tribunal est autorisé à prononcer *les peines de police correctionnelle.*

Qu'importe que le tribunal révolutionnaire devienne tribunal de pure police correctionnelle, dans le cas où le délit déclaré constant, mais dépouillé du caractère contre-révolutionnaire par la déclaration sur l'intention, demeure simple délit de police ? S'ensuivra-t-il que le même tribunal devienne aussi tribunal criminel, lorsque le délit qualifié d'abord contre-révolutionnaire, demeure en définitif délit ordinaire?

La compétence, en matière criminelle, ne peut s'établir par induction, par présomption de la volonté de la loi. Il n'y a qu'une disposition explicite de la loi, qui puisse indiquer à chaque tribunal quelle sorte de coupable elle le charge de frapper. C'est principalement dans la législation criminelle que la sagesse doit tout calculer, tout peser, tout déterminer, parce que les lois criminelles sont celles qui influent le plus directement sur la liberté individuelle. Ce sont donc celles aussi qu'il est le moins permis d'intrepréter.

Mais comme il y a deux sortes de tribunaux, la loi a aussi deux manières de régler leur compétence; elle donne aux tribunaux ordinaires une compétence naturelle qui soumet à leur jurisdiction tous les délits dont la connoissance ne leur est pas expressément interdite; elle ne donne au contraire, aux tribunaux d'exceptiosu, que la connoissance des délits qu'elle leur attribue expressément.

Qu'est cependant le tribunal révolutionnaire? Un tribunal extraordinaire, c'est à dire, un tribunal d'exception. Ainsi, loin de conclure que parce que le tribunal révolutionnaire est tribunal extraordinaire, il doit connoître de toutes sortes de délits, comme les tribunaux ordinaires; le bon sens, ou plutôt la bonne foi, oblige de dire que par cela seul qu'il est tribunal extraordinaire, il n'est donc pas tribunal ordinaire; qu'il n'a pas de compétence ordinaire; qu'il n'a que des attributions; qu'il n'a donc que les attributions déterminées explicitement par la loi.

Il n'y a donc point ici de milieu : il faut, ou produire un texte précis, qui attribue au tribunal révolutionnaire la connoissance des délits ordinaires, ou il faut convenir qu'il n'a jamais pu les juger. Cependant, ce texte, on ne le produit point; cependant on ne peut pas le produire, puisqu'il n'existe dans aucune loi. Tout ce qu'on trouve de précis à cet égard, dans notre législation, n'attribue au tribunal criminel extraordinaire que la connoissance *de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'état, et de tous les complots tendans à rétablir la royauté, ou à rétablir toutes autres autorités attentatoires à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple.* (*Loi du 10 mars, titre I, article I.*)

D'après les principes qu'on vient d'exposer, l'on pourroit se dispenser de répondre aux simples inductions qui ne peuvent jamais devenir des preuves de compétence. Donnons-y cependant un moment d'attention.

On ne s'arrêtera pas à cette objection, que l'article III du titre II de la loi du 10 mars, autorise le tribunal à juger les convaincus d'avoir été un sujet de trouble public et d'agitation.

On ne voit pas comment, parce qu'un tribunal est chargé d'appliquer une mesure révolutionnaire, « l'on en peut » conclure qu'il n'est point tribunal révolutionnaire, » mais tribunal ordinaire. »

Il n'y a pas plus de solidité dans l'induction qu'on tire des lois qui ont renvoyé au tribunal révolutionnaire la connoissance du crime d'embauchage, du crime de fabrication, distribution et introduction de faux assignats, et de tous les délits de certains fonctionnaires publics. Il est ridicule de prétendre que dans tous ces délits il ne peut y avoir intention contre-révolutionnaire.

Mais quand on admettroit que ces délits ne sont jamais contre-révolutionnaires, tout ce qu'on en pourroit conclure, c'est que la loi a donné de nouvelles attributions à un tribunal d'attribution ; mais il n'en résulteroit pas qu'il fût tribunal criminel ordinaire.

Cependant allons plus loin, et disons que la loi a regardé tous ces délits comme contre-révolutionnaires. Le doute, sur l'intention de la loi, ne peut pas tomber sur l'embauchage, qui, prenant parmi nous les soldats de la contre-révolution, est certainement un délit contre-révolutionnaire. Il ne porte pas davantage sur le crime de fabrication, distribution et introduction de faux assignats : il suffit que ce délit soit toujours matériellement contre-révolutionnaire, et qu'il puisse aussi l'être dans l'intention, pour que la loi le regarde toujours comme un attentat directe contre la République.

Si l'on demande comment les délits de certains fonctionnaires pouvoient être regardés, dans tous les cas, comme des délits de contre-révolution, l'on répondra que c'est parce qu'alors *on révolutionnoit tout, même la morale et la justice* ; parce qu'alors le crime souvent vague de contre-révolution, étoit en France ce que fut chez les Romains l'affreuse accusation de lèze-majesté, c'est-à-dire, un puissant moyen de tyrannie.

Au surplus, la preuve que le législateur a qualifié de contre-révolutionnaires ces délits, où beaucoup de personnes ne trouvent aucune trace de contre-révolution; cette preuve est dans la loi du 19 floréal, qui en attribue le jugement au tribunal révolutionnaire.

Cette loi, en maintenant par l'article premier la compétence du tribunal révolutionnaire dans les bornes que

lui donne la loi du 10 mars, ne laisse pas de lui attribuer par les acticles VIII et IX, la connoissance des délits de certains fonctionnaires. Le rapprochement est frappant.

D'un autre côté, elle regarde si bien les délits dont elle parle, comme des délits contre-révolutionnaires, qu'elle autorise expressément les tribunaux criminels ordinaires à continuer de les juger.

Auroit-elle eu besoin de leur donner cette autorisation, si elle n'eût regardé ces délits que comme des délits ordinaires soumis de plein droit à la jurisdiction naturelle de ces tribunaux ?

Ces inductions, qui ne concluroient rien, quand elles seroient d'ailleurs spécieuses, n'ont donc pas même le mérite de l'être.

Mais, s'il étoit permis d'employer cette méthode des inductions, on s'en serviroit avec succès pour renverser l'espoir d'impunité desiré par les accusés ; on demanderoit comment la loi a pu donner au tribunal révolutionnaire la connoissance des délits ordinaires, et en même temps attacher aux jugemens de mort qu'il rend, la peine de confiscation qu'il ne prononce point contre les délits ordinaires ? Eh ! prenez garde que l'article II du titre II de la loi du 10 mars ne laisse pas aux juges la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la confiscation, de manière qu'ils puissent ne point appliquer cette peine aux condamnés pour délits ordinaires. La loi l'établit, quoique le juge ne l'ait pas prononcée ; elle en fait une conséquence de droit des jugemens de mort rendus par le tribunal révolutionnaire. *Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort, seront acquis à la République.* L'on ne trouve pas là de distinction entre délit et délit.

L'on demanderoit encore comment un accusé de délit ordinaire, que la loi ne permet de condamner qu'à la majorité des trois quarts des suffrages, pourroit être condamné à la simple pluralité absolue, par cela seul qu'il n'est point jugé par un tribunal criminel ordinaire.

Non, la loi n'a point donné au tribunal révolutionnaire la connoissance des délits ordinaires.

Il est impossible de supposer qu'elle ait gradué les précautions dues à l'innocence et la grièveté des peines, non sur la différence des crimes, mais sur la différence des tribunaux chargés de les punir. Un système qui conduit nécessairement à de si barbares conséquences, ne séduira jamais.

Inutilement cherche-t-on ensuite à fonder la compétence du tribunal sur l'usage constant où il a été de juger les délits ordinaires; assure-t-on qu'il a rendu plus de deux mille jugemens, dans lesquels il a prononcé sur des faits qui n'étoient pas contre-révolutionnaires.

Quoi! on entreprend de persuader que l'usage d'un tribunal peut combattre, peut détruire la loi! On ne peut y voir qu'un abus, qu'une usurpation de compétence, qui ne peut justifier de nouveaux actes d'usurpation. D'ailleurs, le fait avancé est faux.

Je passe à ce qu'a dit Meaulle, qu'il n'y a pas lieu à recommencer une nouvelle procédure :

1°. Parce que les auteurs principaux du délit à punir, étoient morts et avoient subi la peine due au délit dont est question;

2°. Parce que les condamnés étoient les témoins à décharge des accusés;

3°. Parce qu'il faudroit recommencer une multitude d'autres procédures.

Il faudroit expliquer ce raisonnement, s'il s'agissoit aujourd'hui de faire une seconde procédure révolutionnaire devant un jury et pour les mêmes délits contre-révolutionnaires; mais non, les hommes des crimes desquels on demande la punition, n'ont plus rien de commun avec les crimes reprochés à Carrier et à ceux qui, avec lui, ont subi la peine due à leurs forfaits : il n'y avoit de connexité entre tous ces scélérats, au tribunal révolutionnaire, que pour le crime de contre-révolu-

tion ; ils en sont acquittés : par conséquent toute idée de poursuite révolutionnaire, pour contre-révolution, est écartée.

Mais les vols, les massacres, les assassinats d'enfans, sont particuliers aux accusés d'aujourd'hui : ceci forme un délit ordinaire qui n'a pas été jugé, et qui ne peut pas ne pas l'être sans blesser les règles de la société, de la justice et de l'humanité.

Il est d'ailleurs bon d'observer ici qu'il ne s'agit pas de faire la même procédure, mais bien une autre d'une autre forme, d'un autre genre, sur une autre accusation et pour un autre délit, et devant un autre tribunal; ainsi on ne peut pas dire que ce soit recommencer la même procédure contre les mêmes individus.

Quant à la circonstance que les trois co-accusés du crime contre révolutionnaire ne peuvent plus servir de témoins pour Goulin et consorts, on ne croit pas que ce soit sérieusement que cette soutenue ait été faite pour écarter la punition du délit ordinaire ; on sait qu'il ne suffit pas à un accusé, pour échapper à la punition provoquée contre lui, de dire que ses témoins sont morts : c'est la faute des événemens que personne ne peut garantir.

Je termine par les réflexions que j'ai annoncées sur les mesures proposées de sûreté à prendre contre les accusés; je soutiens que ce système ne peut appartenir à un gouvernement juste et libre. Songez, législateurs, que si vous preniez ce parti, vous renouvelleriez le despotisme. Faites attention que si, sans les faire juger, il étoit permis de tenir des citoyens en perpétuelle captivité, vous retabliriez par-là les lettres de cachet, les bastilles; vous blesseriez les droits et les prétentions d'un des accusés qui sollicite sa mise en jugement devant un tribunal ordinaire.

Enfin, il ne doit y avoir dans une République qu'une règle, la récompense de la vertu et la punition du crime : la liberté étant le bien le plus précieux à l'homme, on

ne peut l'en priver sans qu'il soit jugé indigne d'en jouir.

Maintenant il s'agit de savoir auquel la Convention donnera la priorité, des deux projets de décret qui lui sont présentés, l'un par le comité de législation, l'autre par Merlin de Douai.

Le comité a discuté de nouveau là-dessus; il a vu que la loi du 19 floréal, qui fait la base de celui de Merlin, n'étoit relatif qu'aux délits de contre révolution commis par des fonctionnaires publics. Que la procédure révolutionnaire, tenue au tribunal révolutionnaire, avoit éteint le délit de contre-révolution qui a été imputé aux accusés. Il n'a plus vu en eux que des voleurs et des assassins, et il a été d'avis qu'ils devoient être jugés de la même manière et par la même forme que les coupables de pareils crimes : il m'a en conséquence chargé de continuer à vous proposer le premier projet de décret qu'il vous a présenté et que voici :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation :

Considérant que le jugement du tribunal révolutionnaire séant à Paris, rendu le 25 frimaire dernier, dans l'affaire des membres du comité révolutionnaire de Nantes, et autres individus y impliqués, ne peut s'appliquer qu'aux délits contre-révolutionnaires que présentoit cette affaire;

Que ce tribunal n'a pas pu, en excédant et l'objet de son institution, et les termes de sa compétence, fixés par la loi du 10 mars 1793 (v. s.), prononcer sur les délits ordinaires dont l'affaire étoit compliquée;

Qu'il est évident, par la déclaration même des jurés, que la question posée d'ailleurs d'une manière complexe, ne rouloit que sur le point de savoir s'il avoit existé dans le département de la Loire-inférieure, et particulièrement dans la commune de Nantes, des manoeuvres

et intelligences contre la sûreté du peuple et la liberté des citoyens ;

Que la déclaration des jurés, sur cette question, lorsqu'ils ont dit que tels et tels accusés n'étoient pas convaincus d'avoir agi méchamment et avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires, n'a éteint à leur égard que le délit contre-révolutionnaire dont ils étoient prévenus ;

Qu'en cet état, les délits ordinaires n'ont pas été jugés, n'ont pu l'être, puisque le tribunal révolutionnaire n'avoit pas le pouvoir d'en connoître, et que l'ordre social et l'intérêt public exigent que ces délits soient punis :

Décrète que les individus accusés, dénommés dans le jugement du tribunal révolutionnaire, du 26 frimaire, et déclarés convaincus sur les faits, seront traduits en état de prévention devant le jury d'accusation du tribunal du district d'Angers, pour être examinés sur le délit ordinaire, et en cas de cassation, jugés par le tribunal criminel du département de Mayenne-et-Loire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an III.